

## RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL.

L'an deux mille dix-huit, le trente JUILLET,

Par suite d'une convocation en date du Vingt JUILLET, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 18h30 sous la présidence de M. J-Paul LABEYRIE, Maire.

**Présent(e)s**: LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, GELEZ Joëlle, BERTON Josiane, HERVE Bernard, DUPUY Pascale, BEDIN Isabelle, SALLES Stéphane, DAUTELLE Anne-Marie, JEANNEAU Ghislaine.

**Procurations** : PANDELLÉ Orane à GELEZ Joëlle, CHARRUEY Antoine à JEANNEAU Ghislaine, SALLES Maïté à SALLES Stéphane, VIGEAN Pascal à LABEYRIE Jean-Paul,

**Absents excusé(e)s** : DOMINGUEZ Patrick, LARROUY Philippe, LATOUCHE Freddy,

**Absente** : SERRANO Tatiana,

✍ Mme HERVÉ Véronique est proposée en qualité de secrétaire de séance conformément à l'art. L 2121 -15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le Conseil municipal peut valablement délibérer en séance publique.

■ Après quelques commentaires sur le compte rendu de la séance du 25 Juin, monsieur le Maire demande aux élus de lui faire part d'observations éventuelles sur celui-ci. Aucune réserve ou modification n'étant apportées, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés du conseil municipal.

### 1) **ADMINISTRATION - FINANCES** :

#### **A- Avenant marché de Restauration :**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération 21 Septembre 2015, notre commune a attribué à la Sté L'AQUITAINE DE RESTAURATION le marché de confection des repas en liaison chaude et fourniture de denrées pour le restaurant scolaire de Laruscade pour 3 ans, du 1<sup>er</sup> Octobre 2015 jusqu'au 30 Septembre 2018. En effet suite au départ en retraite de notre cuisinier, nous avons eu l'obligation d'établir la continuité de service à une date décalée. Le rapporteur propose dans un souci de concordance avec l'année civile, de prolonger par avenant N°1, le marché de restauration jusqu' au 31 Décembre 2018.

Le rapporteur indique que suite aux discussions avec le titulaire du marché, il a été admis de conserver la même tarification prévue au contrat initial.

**Vu**

✍ Le Code Général des Collectivités territoriales ;

✍ Le Code des Marchés Publics ;

✍ La délibération 1) A-21092015 de la commune de Laruscade ;

**Et** après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

**-AUTORISE-** Monsieur le Maire

✍ **À signer** l'avenant n°1 au Marché de restauration 2015-2018, précité et toutes pièces relatives à ce dossier,

✍ **Dit** que les dépenses afférentes sont inscrites au BP 2018,

Le Maire fait part au Conseil qu'un Marché de restauration collective commun, est engagé par les services de la CC LNG (Communes de St Savin, St Yzan, Cavignac, St Mariens, Marsas.), auquel nous nous sommes intéressés un temps, pour finalement en déduire que les coûts actuels des repas et surtout leur qualité de fabrication et de contenu convenaient parfaitement à nos attentes. L'avantage principal de conclure un marché couvrant 1300 rationnaires au lieu de 330 pour LARUSCADE, est sans doute de pouvoir agir sur les prix, sachant que chaque commune peut choisir la nature des menus (3 ou 4 composantes) et que notre collectivité se place dans les montants les plus bas avec 4 éléments de choix. Conséquemment et compte tenu de nos exigences en alimentation provenant des circuits d'agriculture biologique ou raisonnée et de la plus grande proximité possible, nous ne désirons pas prendre le risque de

subir la 'loi du marché', car les enseignes de restauration collective (Sodexo, Elios-group, ...) pourraient être tentées de concourir et devenir titulaire de ce marché pour toutes les communes participantes.

Mme HERVÉ rappelle que l'on veut maîtriser la continuité et la qualité du service de restauration à l'identique de ce qui est en place, avec un règlement de consultation et un CCTP, qui nous permettent de choisir l'origine des denrées, viandes et autres éléments.

Le Maire indique que la commune de Cézac a fait le même choix que nous, et que nous lancerons en Septembre ou Octobre le marché public qui s'apparentera dans les grandes lignes à celui de 2015-2018.

## ANNEXE :

### AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignés :

**CLIENT « La VILLE DE LARUSCADE »**

Représenté par Monsieur LABEYRIE Jean-Paul Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juillet 2018

**Ci-après dénommé « LE CLIENT »**

D'une part,

Et

**La Société SAS L'AQUITAINE DE RESTAURATION**

Société par Action Simplifiée au capital de 250 000 €

Située au 87 Chemin de Rozet à Lignan de Bordeaux (33360)

Immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de BORDEAUX,

Sous le numéro SIRET B 510 780 281 00026

Représentée par :

**Madame Sylvie ROIGNANT, Présidente**

Ci-après désignée par sa dénomination commerciale

**« L'AQUITAINE DE RESTAURATION »**

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1- OBJET DE L'AVENANT

1.1. **Modification introduite par le présent avenant : Modification de la durée du marché prévue à l'acte d'engagement :**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du marché de deux mois supplémentaires, à savoir du 1<sup>er</sup> Novembre 2018 au 31 Décembre 2018 inclus.

**Au lieu de : « Article 5. : Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour une durée de 36 mois, soit du 1<sup>er</sup> Octobre 2015 au 30 Septembre 2018, avec 2 renouvellements à date anniversaire en 2016 et 2017 »

**Lire : « Article 5. : Durée du marché**

Le marché initial de 36 mois est prolongé pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2018 jusqu'au 31 Décembre 2018 inclus »

#### Article 2- MONTANT DU MARCHÉ

La facturation des prestations se fait sur la quantité de repas réellement servie au prix contractuellement déterminé au contrat initial.

#### Article 3- CLAUSES GÉNÉRALES

Les dispositions du marché initial restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent avenant.

#### DECLARATION SUR L'HONNEUR DU PRESTATAIRE

J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes torts exclusifs, que la société pour laquelle j'interviens, ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi N°52 - 401 du 14 avril 1952. Les termes des autres articles de l'acte d'engagement initial de référence, restent inchangés.

Fait en trois originaux, Cachet, signatures, \*

Lignan de Bordeaux, le .. ..... 2018

A Laruscade, le .. ..... 20

\* Mention manuscrite « Lu et approuvé »

## **B- Modifications tableaux nomination des voies communales**

Monsieur le Maire rappelle que l'adressage est une opération qui permet de localiser sur le terrain une parcelle ou une habitation, c'est-à-dire de « définir son adresse » à partir d'un système de cartes et de panneaux mentionnant notamment la dénomination des voies et la numérotation des bâtis. Il souligne de surcroît qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Vu

✎ Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

✎ La délibération N°4) A-22062016 portant sur la numérotation métrique des immeubles en collaboration avec la POSTE et la dénomination des rues, routes et places de notre commune,

Considérant

✎ Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 qui impose aux maires des communes de plus de 2 000 habitants de notifier au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre concerné la liste alphabétique des voies publiques ou privées et le numérotage des immeubles.

✎ Que la dénomination des rues apparaisse implicitement comme une mesure de police qui répond aux dispositions de l'article L. 113-1 du Code de la voirie routière, lesquelles prévoient que le maire peut placer, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation.

✎ Qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics ;

✎ Que certaines voies de la commune de Laruscade doivent voir leur dénomination créée, modifiée ou supprimée ;

**Il est proposé** au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les propositions ci-dessous :

✎ La suppression de la voie dénommée « **Le chemin du Meudon** » (n°67),

✎ La modification de la dénomination de la « **Route Lac'Mot'Fer** » (N°57) par « **Route des Ferrelles** » et la route de « **Pont au Pin** » (n°26) en route de « **Pontaupin** »

✎ La création de la « **Route de Malot** » n°67 partant de la VC3 jusqu'à la limite de Lapouyade (vers le CET),

✎ La création du « **Chemin du cimetière** » n° 85,

Et d'adopter le tableau suivant :

LARUSCADE Dénomination des voies							
1	Route de St Yzan de Soudiac	2	Route de Bédénac	3	Route de Bordeaux	4	Route de Marsas
5	Route de Pierrebrune	6	Route du Pont de Cotet	7	Route de Lapouyade	8	Place des Halles
9	Place de la Mairie	10	Square de l'Eglise	11	Place des Fêtes	12	Allée des Mûriers
13	Rue des Berges du Lac	14	Allée des Hauts du Meudon	15	Rocade de la Péguille	16	Rue du Château d'Eau
17	Rue du Marché Couvert	18	Route de la Maillerie	19	Route des Trois Pierres	20	Route de Tallefer
21	Route de Guiard	22	Route du Pas du Loup	23	Route du Lac Vert	24	Route du Pont de Ferchaud
25	Route des Plaquettes	26	Route de Pontaupin	27	Route du Petit Broustier	28	Route de Trigné
29	Route de Jean Petit	30	Allée du Chêne de Ferrette	31	Route du Tricolet	32	Chemin du Cendrou
33	Route du Jard Lamotte	34	Route de la Croix des Bergères	35	Route du Pont de Cailleau	36	Allée du Terrier Blanc
37	Route de la Font Blanche	38	Route de Duret	39	Route des Cabanes	40	Route de la Tuilerie
41	Route de Potié	42	Allée de l'Ombrière	43	Allée de Montcartier	44	Route du Peyrat
45	Allée de Boisvieil	46	Allée du Pas de Montguyon	47	Rue de l'Abbé Belloumeau	48	Route du Clair
49	Route du Pas de Jarnac	50	Route de Laurent	51	Chemin du Terrier des Bottes	52	Allée du Pas
53	Rue de Gauriat	54	Chemin des Chaumes	55	Chemin du Grand Garrouil	56	Route des Rouches
57	Route des Ferrelles	58	Allée du Moulin du Courneau	59	Chemin de Bardin	60	Route de Buisson
61	Allée de Perrossimon	62	Rue de l'Eglise St Exupère	63	Rue de la Girauderie	64	Chemin du Cuzaguais
65	Chemin du Jard	66	Rue du Lac des Vergnes	67	Route de Malot	68	Allée de la Maison Blanche
69	Allée de la Trougne	70	Route des Moulins	71	Chemin des Vignes	72	Ruelle Buissonnière
73	Chemin du Chavan	74	Chemin du Terrier de Mondot	75	Chemin du Broustier	76	Chemin de Bourseau
77	Chemin de Jean Noël	78	Allée du Moulin du Sabre	79	Allée de la Dauphine	80	Allée du Marais
81	Allée de la Grenette	82	Chemin de Rambaud	83	Chemin de Brebion	84	Chemin de Bodart
85	Allée Du Cimetière	86		87		88	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

✎ **ACCEPTE** la création, la modification et la suppression des noms des voies communales précitées,

✎ **VALIDE** le tableau de nomination des voies,

✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

M. Bernard HERVÉ signale une erreur sur le fichier de la POSTE pour le lieu-dit Boisvieil.

Au sujet de la modification de la route de Pont au Pin utilisé pour une voie de la commune de Cavignac, le maire évoque la signification initiale de 'Pont au Pin' forme corrompue, du nom du propriétaire de ce Logis et Moulin du 17<sup>ème</sup>, Sébastien REGNAULT de PONTAUPIN (1700-1742), le groupe de travail a donc opté pour cette forme écrite originelle.

### C-Devis achats et pose des panneaux de voies- Achat plaque de numérotation des immeubles.

Suite aux travaux du groupe de travail et aux délibérations autorisant la POSTE à établir la nouvelle numérotation métrique des immeubles de la commune, arrêtant la nomination des voies,

Le maire propose au Conseil de lancer la fabrication des panneaux des voies, places et édifices publics sur notre territoire de manière à identifier de manière certaine et unique toutes les adresses de nos habitants et monuments publics. Il s'agira de situer et d'installer les panneaux de fixer les plaques murales et de livrer à chaque habitation, les plaques numérotant les maisons et divers édifices. Le rapporteur présente aux élus deux devis pour la couverture intégrale de notre voirie et des bâtis de notre territoire.

Philippe BLAIN précise que la prestation consistera à positionner les poteaux supports sur le domaine public (Accotements des voies, rues, places et chemins) de la commune d'une manière précise, ce qui nécessitera un suivi de l'implantation par le groupe de travail et des plans fournis par la collectivité.

Entreprises	Désignation	Coût HT €
SERI	Fabrication et pose de 130 panneaux, 14 plaques murales et 1170 plaquettes de numérotation.	18 843.00
BG Signalisation	Fabrication et pose de 130 panneaux, 14 plaques murales et 1170 plaquettes de numérotation	23 631.00

**Le Conseil après avoir entendu les explications du rapporteur** portant sur les prestations susmentionnées et les propositions, à l'unanimité des membres présents et représentés

#### **-DECIDE-**

- ✎ **D'accepter** le devis présenté par La Sté SERI, mieux disant pour la somme totale de « **Dix-huit mille huit cent quarante-trois Euros HT** »,
- ✎ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.
- ✎ **Dit que** cette dépense est prévue en investissement à l'opération 011 du BP 2018,

### D- Occupation du Domaine Public-Redevance 2018 ORANGE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que les opérateurs de réseaux de communications sont tenus de s'acquitter de redevances quand ils occupent le Domaine Public de la commune. Il indique que le linéaire des installations aérienne et souterraine a été réactualisé en fonction des DICT effectuées à fin 2017. La facturation est fixée suivant l'indication patrimoniale des équipements FT par les services France Télécom UPR et proportionnés aux index BTP :

#### **Vu**

- ✎ *L'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales,*
- ✎ *L'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,*
- ✎ *L'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,*
- ✎ *Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,*
- ✎ *Le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du Domaine Public non routier, aux droits de passage sur le Domaine Public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom),*
- ✎ *Les éléments physiques et actualisés pour l'année 2018,*

**Considérant** le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du Code des postes et des communications électroniques.

**Considérant** Les montants maximaux aux redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du Code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret.

**Article 1 :** Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour l'année 2018 tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics à savoir :

Patrimoine de Laruscade (31122016) hors emprise du domaine autoroutier								
Commune	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m <sup>2</sup> )			Pylône (m <sup>2</sup> )	Antenne (m <sup>2</sup> )
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
LARUSCADE	17,763	21,822	0,013	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00
Sous total	17,763	21,822	0,013	0,00	0,50	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>17,763</b>	<b>21,835</b>			<b>0,50</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Le coefficient d'actualisation étant de 1,30940416 (Index valeurs BTP sur [www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr)) des tarifs en €/km (Base 2006) de conduites et surfaces au sol s'établissent comme suit : (Exemple ligne sous terre -> 30€ x 1.30940416= 39.28€).

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylônes, antennes, armoire technique...)	AUTRES INSTALLATIONS (Sous répartiteur) (€ / m <sup>2</sup> )
	Conduites Souterraines	Conduites Aériennes		
Domaine public	39.28	52.38	Non plafonné	26.19

**Article 2 :** Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie

#### **ARTERES du DOMAINE ROUTIER COMMUNAL**

- Conduites souterraines 39.28 € X 21,835 = **857.68 €**
- Conduites aériennes : 52.38 € X 17,763 = **930.43 €**

#### **AUTRES INSTALLATIONS :**

Sous répartiteur « RD22-Ecole » : 26.19 : 0,5 m<sup>2</sup> = **13.09 €**

**TOTAL DE LA REDEVANCE 2018 : 857.68 + 930.26 + 13.09= 1 801.20 €**

**Article 3 :** Monsieur le Maire et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Sur proposition du Maire,** le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

#### **-DÉCIDE-**

- ☒ **De donner** délégation à Monsieur le Maire pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication en fonction des extensions selon permission de voirie et évolution de l'indice BTP.
- ☒ **D'émettre** le titre de recette correspondant soit « **Mille huit cent un Euros et vingt centimes à ORANGE CSPCF Comptabilité Fournisseurs TSA 28106 76721 ROUEN Cedex.**
- ☒ **D'imputer** cette recette sur le C/70323 du budget principal 2018.

## **2) ASSAINISSEMENT : Extension EU « Le MERLE-OUEST, BOUTIN- LE PAS ».**

### **A- Etude géologique sur le linéaire des travaux : Devis et analyse.**

Comme indiqué dans notre délibération n°1B- 120032018 et à la demande de l'Agence de l'eau « BASSIN ADOUR-GARONNE », Ph BLAIN souligne que depuis plusieurs années les marchés de travaux d'assainissement sont lancés en prenant compte des préconisations d'une charte qualité insérée au sein des documents techniques des dossiers de consultation des entreprises.

Il expose que la charte qualité est un "guide de bonnes pratiques" à l'usage de tous, permettant d'améliorer la qualité des réseaux et leur durée de vie. Il est indiqué qu'une majoration d'aide relative au respect de cette charte permet d'optimiser cet investissement. Cette charte accompagne les textes



réglementaires, normes et instructions techniques en vigueur, en proposant une méthodologie pédagogique. Grâce à ses outils d'application elle facilite la mise en œuvre des engagements de chaque acteur en coordonnant leurs interventions tout au long du déroulement d'une opération et s'inscrit parfaitement dans la démarche citoyenne de développement durable.

Les partenaires s'engagent notamment à :

- ☞ **Réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte,**
- ☞ **Examiner et proposer toutes les techniques existantes,**
- ☞ **Choisir tous les intervenants selon le principe du "mieux disant" de la commande publique,**
- ☞ **Organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier,**
- ☞ **Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité,**
- ☞ **Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés,**

Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect de cette charte permet une meilleure maîtrise des coûts et la gestion des délais d'exécution. De fait Ph Blain aborde la nécessité de désigner un bureau d'études pour les relevés géotechniques sur le tracé de l'extension.

Les offres ont été examinées et évaluées par notre maître d'œuvre, selon une analyse basée sur les critères de jugement suivants : Valeur technique = 55 % - Prix= 45 %,

#### OFFRES

Montant total de la prestation :

DIAG SOL :	<b>3 715,00 € H.T</b>	soit	<b>4 458,00 € T.T.C</b>
FONDASOL :	<b>4 740,00 € H.T</b>	soit	<b>5 688,00 € T.T.C</b>

#### ✚ ANALYSE DES OFFRES

Les critères pris en compte pour la sélection des offres seront :

**Valeur technique : 55%** appréciée sur

- la méthodologie de réalisation du chantier, nombre de contrôles et essais **30 points**

#### ✚ ANALYSE DES OFFRES

Les critères pris en compte pour la sélection des offres seront :

**Valeur technique : 55%** appréciée sur

- La méthodologie de réalisation du chantier, nombre de contrôles et essais **30 points**
- Délai d'exécution du chantier **15 points**
- Moyens mis en œuvre **10 points,**

#### ✚ Prix : 45%

prix le plus faible / par le prix de l'offre x 45

#### ✓ VALEUR TECHNIQUE 55%.

ENTREPRISES	METHODOLOGIE CHANTIER	NOTE	PLANNING	NOTE	MOYENS TECHNIQUES	NOTE	TOTAL
DIAG SOL	- 12 tarières mécaniques (3,0 m) - 7 pénétromètres (3,0 m)	<b>30</b>	4 à 6 semaines	<b>15</b>	Conformes	<b>10</b>	<b>55</b>
FONDASOL	- 5 tarières mécaniques (3,0 m) - 4 pénétromètres (3,0 m)	<b>16</b>	6 à 7 semaines	<b>12</b>	Conformes	<b>10</b>	<b>38</b>
SAE GROUPE	Non agréé						

- DIAG SOL, propose le double de points d'investigations que FONDASOL.

- FONDASOL propose en plus 2 piézomètres et la mise à disposition d'une pelle mécanique.

#### ✓ PRIX 45%

ENTREPRISES	MONTANT H.T	NOTE
DIAG SOL	3 715,00 € H.T	<b>45,00</b>
FONDASOL	4 740,00 € H.T	<b>35,27</b>

#### ✓ Notes globales de l'analyse

DIAG SOL **100,00**

## ✚ RAPPORT DE L'ANALYSE

En conclusion, et après analyse, notre maître d'œuvre propose à la commission de sélection de désigner **DIAG SOL** pour réaliser la prestation,

Suite à cet exposé et sur proposition du rapporteur,

Le Conseil municipal **décide** à l'unanimité,

- ✚ **De retenir** l'offre présentée par la Sté DIAGSOL pour un montant de « **Trois mille sept cent quinze Euros € hors taxes** », qui est l'offre la mieux-disante concernant l'étude géotechnique visée
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis de la Sté DIAGSOL,
- ✚ **De solliciter** les aides correspondantes de l'agence ADOUR GARONNE

Entendu le rapport du Maire, le Conseil municipal par xx voix pour, contre, abst ou à l'unanimité des élus présents et représentés,

**-DÉCIDE-**

- ✚ **De retenir** l'offre présentée par la Sté DIAGSOL pour un montant de « **Trois mille sept cent quinze Euros € HT** », qui est l'offre la mieux-disante concernant l'étude géotechnique visée
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis de la Sté DIAGSOL,
- ✚ **De solliciter** les aides correspondantes de l'agence ADOUR GARONNE

## **B- Rapport d'Activité du Délégué (RAD) 2017 pour l'Assainissement Collectif**

Vu

- ✚ *La Loi n° 95-127 du 8/02/1995 (dite « Loi Mazeaud »), dans le cadre de la convention passée entre le délégataire (SAUR) et notre collectivité,*
- ✚ *Le Décret n°2005-236 du 14/03/2005 précisant les dispositions réglementaires relatives au RAD,*
- ✚ *L'article L.2224-5 d CGCT qui impose par application la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif, lequel a été traduit dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.*

Philippe BLAIN expose que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Le service d'assainissement collectif assure la collecte et l'épuration des eaux usées du « Bourg » et des hameaux « **Moreau, La Garosse, Le Bizon, Le Clair, Gauriat, Le Merle, Guillot, Ferchaud, La Verrerie, Moreau La Girauderie** ». La gestion de ce service s'opère en affermage par DSP avec la Société SAUR FRANCE pour une durée de 12 ans par contrat du 1er Juillet 2016.

**Concernant les installations de traitement des eaux usées**, Monsieur Philippe BLAIN précise que le traitement biologique des effluents du lagunage naturel a atteint un volume de 27 633 m<sup>3</sup> (+5.73%/2016), représentant 294 abonnements domestiques (+ 5,00% / 2016). Le linéaire de réseau EU est de 7,985 km (6,770 km en 2016 ) et comporte 4 postes de relevage. La capacité nominale du lagunage est de 800 équivalents Habitants. Les mesures des caractéristiques fonctionnelles du lagunage ne laissent pas apparaître de problèmes particuliers depuis 2011 et les analyses confirment un bon fonctionnement de la lagune et sans dégradation du milieu naturel (Rejet dans le Meudon).

Par ailleurs, Philippe BLAIN évoque le mécanisme de BY-PASS manuel, permettant de compenser les rentrées d'eaux usées en les stockant dans les derniers bassins (~ 8 000 m<sup>3</sup> pour 80 jrs de retenue dans la période estivale). Ce système est concluant pour une bonne épuration et évite le rejet d'effluent trop concentré dans le ruisseau en eau basse, évitant un désordre potentiel pour le milieu naturel. Par voie de conséquence, l'Agence de l'eau nous verse tous les ans et en 2017, l'aide pour la performance épuratoire (7k€ 6).

**Concernant les aspects financiers, Monsieur Philippe BLAIN indique les éléments suivants :**

- ⇒ **294 abonnements :**
  - ✚ Exploitant : 34,45 € (34,10€ en 2017)
  - ✚ Collectivité : 42 € (= 2017)
- ⇒ **Part proportionnelle (Consommation eau) :**
  - ✚ Exploitant : 0.6890 € m<sup>3</sup> ( 0,6820€ en 2017).
  - ✚ Collectivité : 0,50 €/m<sup>3</sup> (= 2017).

La facturation au 1er janvier 2018 pour un usager moyen à 120 m<sup>3</sup> sera de 274,05 € TTC (272,07 € en 2017) ou 0.0016 €/L (0,0015€/L en 2015). Il est à noter que la TVA est passée à 10% et que l'usager devra, dans un souci d'économie, veiller à sa consommation d'eau potable .

Au budget 2017, les recettes liées à la facturation représentent 26 311 € (25 584 € en 2016). Le financement de la 5<sup>ème</sup> tranche s' est terminée en Mai 2016 ;

La 6eme tranche (Moreau, La Girauderie) a été réalisée au dernier semestre 2016 pour un montant de travaux de 363 746 € HT comprenant 49 branchements et 1260 ml de canalisations gravitaires.

**Pour rappel** : Le bassin numéro 1 de l'ensemble du lagunage a été dévasé et nettoyé les 30 et 31 Août 2012 : pour un volume de 1387,5 mètres cube et 164 tonnes de matière sèche. Dans le contrat DSP actuel (12 ans) et suivant les résultats de la bathymétrie il est prévu le même type d'opération d' extraction des boues, sur les bassins 2 et 3.

**Après avoir entendu la présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :**

- **ADOpte** à l'unanimité des élus présents et représentés le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour la commune de LARUSCADE. Ce dernier sera annexé à la présente délibération qui sera transmise aux services préfectoraux.
- **PREND ACTE** du Rapport d'Activité du Délégué 2017 présenté par la Sté SAUR qui sera mis en ligne sur les sites de la SAUR et de la Mairie.

### **C- Rapport d'Activité du Délégué (RAD) 2017 pour la gestion de l'eau potable,**

Monsieur Philippe BLAIN, rapporteur, informe l'assemblée que la collectivité responsable d'un service d'eau potable doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de ce Service Public (loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement). Les indicateurs techniques et financiers à fournir ont été fixés par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995. Un des objectifs essentiels de cette disposition est d'informer le public sur les critères relatifs aux prix et à leur évolution. Monsieur BLAIN rappelle à l'assemblée que la société SAUR France est la société fermière assurant le contrat de service conclu le 1er Janvier 2008 pour 10 ans. Il expose que le rapport concerne 33 communes et 39 119 habitants desservis et le commente pour l'année 2017 en soulignant les aspects principaux :

L'eau potable est issue de 6 forages et 2 puits, pour une production 2 487 941 m<sup>3</sup> \* (+ 1,62% sur 2016) en volumes d'eau, pour un nombre global d'abonnements est de 18 920 (soit +1,31 % / 2016).

- ⇒ Le nombre d'abonnements pour LARUSCADE est de 1109 (+2,4 % / 2016) (1083 en 2016).
- ⇒ La longueur du réseau AEP compte 957,786 Km (soit + 0,005%) de conduite.
- ⇒ Les canalisations ont été renouvelées pour 5,07KM (taux moyen de renouvellement 0,56%) (contre 6,18KM en 2016).
- ⇒ Il est constaté une légère diminution du rendement du réseau à 83,2 (83,4 en 2016).
- ⇒ La consommation des abonnés domestiques a été 1 970 368 m<sup>3</sup> \* (+1,6% / 2016), soit 104 m<sup>3</sup>/Abonnement /an (idem 2016) et 138 litres/habitant/jour en moyenne (= 2016).
- ⇒ Le prix de l'eau par abonné de 120 m<sup>3</sup> sur la base du tarif du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 est de 225,90 € TTC (variation par rapport à 2017 + 1,55%).
- ⇒ Le prix de l'eau vendue à l'usager pour 120 m<sup>3</sup> en moyenne par la Saur est 1,88€/m<sup>3</sup> assainissement compris. Ce montant est réparti à 31% pour la SAUR, 42% pour le syndicat et 27% en taxes.
- ⇒ La qualité de l'eau est irréprochable, le taux de conformité bactériologique est de 100%. Le réseau d'eau potable est exempt de tuyauteries en amiante ou plomb.

**Sur proposition du rapporteur et après avoir ouï son exposé,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés et,**

**-PREND ACTE et ADOpte-**

- Le rapport présenté qui n'appelle aucune observation particulière.

Ph Blain indique que la canalisation principale arrivant de St YZAN par le Pont de la Barraque vers les Plaçottes, subit des interventions fréquentes qui entraîne des eaux rouilleuses. Le SIEB avait prévu de changer rapidement cette canalisation, mais au regard du coût et des subventions européennes qui devraient être acquises en 2019 ou 2020, ce chantier est repoussé d'autant.

### **3) BATIMENTS PUBLICS : Rapporteur -> Philippe BLAIN.**



## A- Travaux de démoissage, protection et balayages des toitures des bâtiments de la salle des fêtes et de la restauration scolaire.

Suite à des infiltrations et à la présence de mousses contrariant l'écoulement des EP dans les gouttières, Monsieur Philippe BLAIN présente les différents devis qu'il a obtenu, concernant le nettoyage du toit de la salle des fêtes (610m<sup>2</sup>) et celui de la restauration scolaire (325m<sup>2</sup>) compte tenu des nombreuses agressions subies pendant les différentes saisons et de l'accumulation de débris tels que moisissures, mousses, lichens, champignons, qui sont apparues.

Le rapporteur précise que cette opération serait effectuée à l'automne pendant les vacances scolaires de la Toussaint. Il fait part, que cela permettra de prévenir durablement l'apparition de mousses, lichens et subséquemment, de protéger la toiture contre l'humidité et la porosité.

Ph BLAIN présente les devis de deux sociétés, pour effectuer les travaux évoqués et propose à l'assemblée de retenir le mieux disant :

Entreprises	Désignation	Coût HT €
PIFFRE Alain	Travaux de démoissant de toiture et balayage sur le bâtiment de la salle de fêtes	5 490.00
PIFFRE Alain	Travaux de dé-moissant de toiture de la cantine scolaire	2 925.00
Sarl « DOM » SERVICE	Démoissage, balayage, nettoyage de toiture de la salle polyvalente,	5654.23
Sarl « DOM SERVICE	Démoissage, balayage, nettoyage de toiture du restaurant scolaire,	3115.00

Le Conseil ouï l'exposé du rapporteur portant sur les prestations et les propositions à l'unanimité des membres présents et représentés

**-DECIDE-**

- ✘ **D'accepter** les devis présentés par Alain PIFFRE, mieux disant pour la somme totale de « huit mille quatre cent quinze euros HT »,
- ✘ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

## 4) PERSONNEL

### A- Adhésion au service de remplacement du CDG33

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services en contrepartie d'une participation financière destinée à couvrir le coût salarial lié au remplacement ainsi que des frais de gestion administrative (à hauteur de 5% de ce coût salarial) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE**

- ✘ **De pouvoir** recourir en cas de besoin au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- ✘ **D'autoriser** Monsieur le Maire à conclure une convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement dans les services de la commune ;
- ✘ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

#### **Annexe : Convention d'adhésion au service de remplacement**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;  
Vu la délibération n° DE-0043-2013 en date du 25 novembre 2013 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place d'un service de remplacement ;*

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président,  
**Monsieur Roger RECORS**, Maire-Adjoint de Cestas, ci-après désigné le Centre de Gestion ;

## **ET**

Monsieur Jean-Paul LABEYRIE  
Maire de la Commune de LARUSCADE  
Agissant au nom de cette dernière en vertu de la délibération du 30 JUILLET 2018  
ci-après désigné(e) la collectivité.

## **PRÉAMBULE**

Le Centre de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, propose aux collectivités du département de la Gironde un service de remplacement. Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services.

### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre de ce service pour la collectivité qui décide d'y adhérer.

### **ARTICLE 2 - Adhésion de la collectivité**

La collectivité décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion.

### **ARTICLE 3 - Demande d'intervention**

Afin d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires de renfort des services, la collectivité demande au Centre de Gestion de lui affecter, dans la mesure de ses possibilités, un ou plusieurs agents pour ses services.

Cette demande se matérialise par la transmission de la fiche de demande d'intervention dûment complétée et signée par l'autorité territoriale.

A réception de cette demande, le Centre de Gestion l'enregistre, l'étudie et fait connaître à la collectivité si un agent de remplacement est ou non disponible.

En cas de réponse favorable, les conditions financières relatives à la participation de la collectivité, déterminées conformément à l'article 5 de la présente convention, lui sont précisées.

La collectivité matérialise son accord, le cas échéant, en signant ce devis et en le transmettant au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion recrute alors l'agent de remplacement et l'affecte dans les services de la collectivité, l'agent étant placé sous la double autorité administrative du Président du Centre de Gestion et fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité.

### **ARTICLE 4 - Situation administrative de l'agent de remplacement**

L'agent de remplacement dépend administrativement du Centre de Gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère.

Il est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité qui gère notamment son emploi du temps pendant la durée du remplacement ou de la mission.

Le Centre de Gestion et la collectivité peuvent convenir d'aménagements dans le déroulement du remplacement ou de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini.

La collectivité s'engage notamment à permettre à l'agent de pouvoir faire valoir les différents droits auxquels il peut prétendre (congés, absences, formation...).

Les éventuels aménagements du calendrier d'intervention (tels que, par exemple, les absences pour suivre une formation), s'ils découlent d'un fait extérieur à la collectivité, sont pris en compte dans le calcul de la participation de la collectivité.

Les éventuels frais de déplacement relatifs à des missions confiées par la collectivité sont à la charge de celle-ci.

La collectivité signale au Centre de Gestion tout problème éventuel survenant dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de service ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement.

La collectivité peut, dans le cas où l'agent de remplacement ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. Les modalités en seront convenues avec le Centre de Gestion.

### **ARTICLE 5 - Participation financière de la collectivité**

La collectivité bénéficiaire de l'affectation d'un agent de remplacement rembourse au Centre de Gestion le coût salarial global de l'agent affecté, assorti d'une participation aux frais de gestion correspondant à 5% de ce coût salarial.

### **ARTICLE 6 - Modification des missions confiées à l'agent de remplacement**

Toute modification des missions confiées à l'agent de remplacement devra être signalée par la collectivité au Centre de Gestion.

Une modification susceptible d'impacter les conditions de rémunération de l'agent peut être convenue entre la collectivité et le Centre de Gestion, pendant le déroulement du remplacement ou de la mission.

### **ARTICLE 7 - Evaluation de l'intervention**

Au terme du remplacement ou de la mission, la collectivité établit une fiche d'évaluation de l'intervention à l'attention du Centre de Gestion.

### **ARTICLE 8 - Durée de validité de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

## **B- Recrutement d'agent contractuel de remplacement**

(Délibération de principe - Article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Monsieur le Maire expose au conseil Municipal le besoin de remplacer temporairement Mme Laetitia EYQUEM au motif d'une absence pour raison médicale prévue à partir du 20 Août. Au regard des besoins et nécessité d'assurer la continuité du service Urbanisme, il est impératif de remplacer cet agent par un personnel compétent à ce grade et à cette fonction. Nous avons contacté Mme LANDREAU Isabelle, agent territorial de même niveau de compétence, et qui effectue des remplacements dans diverses mairies. Le Maire indique que nous pourrions établir un contrat avec cette personne du 12 Septembre au 19 Octobre inclus. Il est à noter que les phases de remplacement peuvent-être continues ou discontinues suivant l'accord de la collectivité d'appartenance de l'agent de remplacement.

Pour ce faire, l'assemblée doit délibérer pour autoriser l'établissement d'un contrat avec cet agent de la fonction publique.

Sur le rapport du Maire, le **Conseil Municipal** à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Vu**

↪ La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

↪ La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles \*;

\*Suite à un temps partiel, à un congé annuel, une maladie, maternité, congé parental, présence parentale, de solidarité familiale, à un Service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux ou encore pour une participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;

**-DÉCIDE-**

- ↪ **D'autoriser** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- ↪ **De charger** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- ↪ **De procéder** à la rédaction du contrat de remplacement pour Mme LANDREAU Isabelle pour la durée allant du 12 Septembre au 19 Octobre 2018 inclus,
- ↪ **De prévoir** à cette fin l'enveloppe de crédits au budget.

## 5) **SYNDICATS-INTERCOMMUNALITÉ** :

### **A- Transformation du syndicat intercommunal des eaux du Blayais en syndicat mixte fermé et modification des statuts :**

Monsieur le Maire informe les conseillers que suite à la prise de compétence « Eau » activée au 1<sup>er</sup> Janvier 2018 par la Communauté de Communes de Blaye, cette dernière se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat des Eaux du Blayais par application du principe de représentation-substitution pour la compétence « eau » pour les douze communes la composant. De ce fait, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais s'est transformé de plein droit en Syndicat Mixte Fermé au 1er janvier 2018 au sens de l'article L.5711-1 et en application de l'article L.5214-21 du CGCT.

Le syndicat a donc engagé consécutivement une modification de ses statuts afin de prendre en compte les nouvelles dispositions statutaires.

Le comité syndical lors de sa séance du 4 juillet 2018 a approuvé par délibération les modifications statutaires ainsi que le projet de nouveaux statuts du syndicat.

Monsieur le Maire rappelle qu'à compter de la date de notification de la délibération aux communs membres, soit le 11 juillet 2018, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut, de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Concernant la transformation du syndicat intercommunal des eaux en Syndicat Mixte Fermé, Monsieur le Maire précise que le siège social a été fixé à l'origine en mairie de Blaye et siège administratif à Saint Savin, Maison de la CDC par délibération du 10/05/2001. Compte tenu des difficultés de gestion administrative du syndicat, le Président propose un transfert de siège social sur la commune de Saint Savin.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal** à l'unanimité des membres présents et représentés

**-ACTE-**

- ↪ La prise de compétence optionnelle « EAU » à compter du 01/01/2018 par la CBB
- ↪ La transformation du Syndicat Intercommunal des Eaux du Blayais en Syndicat Mixte Fermé à compter également du 01/01/2018,

**-DECIDE-**

- ↪ Que la dénomination du syndicat mixte fermé sera « Syndicat des Eaux du Blayais »
- ↪ **De transférer** le siège social du Syndicat à la maison de la CDC, 2 rue de la Ganne 33920 SAINT-SAVIN (lieu du siège administratif depuis 2001)
- ↪ **D'approuver** les modifications statutaires proposées ainsi que le projet de nouveaux statuts tel qu'annoncés dans la délibération du Syndicat en date du 4 juillet 2018 n° 91 / 2018-3-8 mis en annexes

- **De donner** pouvoir au Président pour engager la démarche de modification et de signer tout document s'y afférent
- **De demander** à monsieur le Préfet de bien vouloir acter le changement de nature juridique du syndicat et de ses nouveaux statuts.

## **B- Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2018**

Monsieur le maire rappelle l'institution en 2012 (Art 144 de la loi de Finance Initiale), du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Sa finalité est de réduire les disparités de ressources entre les collectivités territoriales au regard des charges, auxquelles elles doivent faire face. Il s'agit d'un mécanisme de péréquation horizontale consistant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Cette solidarité au sein du bloc communal s'est mise progressivement en place au niveau national : 150 millions d'euros en 2012, 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015 et 1 Md€ depuis 2016 , maintenu en 2018 suivant la loi de FI art 163,

Pour rappel, une fois définie la contribution d'un EPCI ou l'attribution à un EPCI suivant le Potentiel Financier Agrégé (PFIA) de celui-ci avec ses communes membres, la contribution pour ce qui concerne la CC LNG sera répartie avec ses onze communes selon des modalités définies par la loi, et modifiables par le Conseil Communautaire à la majorité qualifiée, dans un délai de deux mois à compter de l'information du Préfet. Trois options sont ouvertes :

- **Répartition de droit commun qui s'effectue en deux temps :**
  - L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).
  - La répartition entre les communes membres s'opère en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chacune des communes.
- **Répartition dérogatoire n°1**, décidée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois, à compter de l'information du préfet (11 juin 2018) :
  - **Entre l'EPCI et ses communes membres**, répartition libre, mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
  - **Entre les communes membres** : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par loi, c'est-à-dire la population, l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, et l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- **Répartition dérogatoire n° 2, dite « libre »**, en définissant de manière émanicipée la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres. Cette répartition est décidée selon deux modalités distinctes :
  - ✓ Soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
  - ✓ Soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet, avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

Le rapporteur expose au Conseil le montant de l'attribution du FPIC 2018 à hauteur de 577 850 € à destination de l'ensemble intercommunal. La CCLNG étant bénéficiaire au titre de ce fonds, cette somme doit donc être répartie entre la CCLNG et ses communes membres.

La commission « Finances », réunie le 25 juin 2018, et le Bureau communautaire, réuni le 3 juillet 2018, proposent de reconduire le dispositif adopté depuis 2016 :

- Distribution aux communes des sommes prévues par la répartition de droit commun, représentant un montant global de 350 840 € ;
- Suppression de la Dotation de solidarité communautaire (DSC), facultative, pour un montant de 178 485 €, et son intégration dans la part du FPIC versée aux communes selon les mêmes montants que ceux de la DSC jusqu'en 2014.



Le tableau ci-après précise la répartition du FPIC 2018 proposée pour la CCLNG et chacune des communes. Est ainsi versé aux communes un montant global de 529 325 €, la CCLNG conservant une somme de 48 525 €. Le mode de répartition du FPIC 2018 proposé correspond au mode de répartition dérogatoire n° 2 dit « libre ».

Communes	DSC				FPIC Droit commun		FPIC Dérogatoire Libre	FPIC Dérogatoire Libre
	2014	2016	2017	2018	2017	Réel	2017	2018
	(a)					2018		
	11 cnes	(d)	(e)	Option proposée	Option proposée			
	(a+d)	(a+e)						
CAVIGNAC	32 582	0	0	0	30 060	29 881	62 642	62 463
CEZAC	2 713	0	0	0	49 364	47 199	52 077	49 912
CIVRAC	11 597	0	0	0	17 774	17 023	29 371	28 620
CUBNEZAIS	1 791	0	0	0	17 392	17 214	19 183	19 005
DONNEZAC	14 526	0	0	0	15 898	15 256	30 424	29 782
LARUSCADE	4 787	0	0	0	54 908	53 538	59 695	58 325
MARCENAIS	9 681	0	0	0	14 057	13 588	23 738	23 269
MARSAS	4 342	0	0	0	24 993	24 841	29 335	29 183
ST MARIENS	19 663	0	0	0	33 758	31 940	53 421	51 603
ST SAVIN	54 741	0	0	0	54 685	55 070	109 426	109 811
ST YZAN	22 062	0	0	0	46 856	45 290	68 918	67 352
<b>TOTAL</b>	<b>178 485</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>359 745</b>	<b>350 840</b>	<b>538 230</b>	<b>529 325</b>
Moyenne	16 226	0	0	0	32 704	31 895	48 930	48 120
<b>CCLNG</b>					<b>217 238</b>	<b>227 010</b>	<b>38 753</b>	<b>48 525</b>
Total					<b>576 983</b>	<b>577 850</b>	<b>576 983</b>	<b>577 850</b>

**Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

➤ **D'accepter** comme l'an passé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) et l'intégration des sommes correspondantes dans les reversements du FPIC ;

➤ **D'opter** pour la deuxième répartition dérogatoire dite « libre », prévoyant le versement de « **Cinquante Huit Mille trois cent vingt-cinq Euros** » au profit de la commune de LARUSCADE, selon la répartition du tableau en annexe ;

➤ **Que la présente décision soit valable** uniquement pour l'année 2018 et qu'une nouvelle délibération sera prise l'an prochain, en fonction de l'évolution du FPIC, de manière à fixer éventuellement un mode de répartition différent.

➤ **Dit** que cette recette sera affectée au c/7325 du BP 2018.

### **B-Renonciation à acquérir le foncier sur l'Emplacement Réservé n°3.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal, que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 11 Mars 2010, un Emplacement Réservé (ER) n° 3 avait été institué au profit de la Commune afin de prévoir une extension du domaine scolaire sur la parcelle AI 24 sise au Bourg de LARUSCADE pour une emprise d'environ 1246 m2. Depuis la construction du pôle maternelle en 2012 et son extension possible dans son prolongement, ce terrain n'est donc plus indispensable aux prévisions initiales.



Le Maire expose que ce terrain est l'objet d'un projet de Maison de santé porté par les professions médicales de notre Commune et encouragé par notre collectivité. Cette implantation en centre bourg est de nature à maintenir dans des conditions optimales de confort et d'accueil des professionnels et des patients accueillant plusieurs activités médicales et paramédicale en centre Bourg.



Il informe le Conseil municipal, qu'en application des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les propriétaires de la parcelle AI 24 peuvent mettre en demeure la Commune d'acquiescer ce foncier, Monsieur le Maire propose en conséquence, compte tenu du projet de renoncer à cette acquisition et de lever cet **Emplacement Réserve** n° 3. En revanche et après le transfert de compétence PLU à la CDC LNG, il nous faut interroger la communauté de commune afin de lancer cette procédure dont le délaissement de cet ER, serait initié par délibération du Conseil communautaire.

De fait et après les formalités d'usage, monsieur le Maire indique que l'ER n° 3 serait retiré de la liste des emplacements réservés lors de l'approbation de la modification n°2 du PLU en cours.

**Le Conseil municipal** après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**-ACCEPTÉ-**

- **De renoncer** après réception de la mise en demeure des propriétaires, à acquiescer l'emprise réservée n°3 de 1 246 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrée AI 24, au Bourg de Laruscade.
- **De prend acte** que la renonciation à acquiescer emporte suppression définitive de l'Emplacement Réserve n° 64 instauré sur la parcelle en question,
- **En conséquence** la mise à jour des documents graphiques du Plan lors de la prochaine évolution du PLU (Modification n°2),

**- ET -**

- **AUTORISE la CC-LNG** à procéder à cette renonciation et à signer tout acte ou document qui serait la suite des présentes.

Vis-à-vis de la proposition de vente des propriétaires M. et Mme JUNQUA, les élus interrogent sur le prix du marché qui sera avancé. Le Maire avance 50 € au m<sup>2</sup> qui semble être le prix moyen. De toute manière le but recherché est de renoncer à l'achat dans un premier temps pour permettre la réalisation du projet de maison médicale. Il précise qu'ensuite dès lors que le PC sera déposé avec le projet prévu, la modification de destination de ce terrain sera entérinée par l'enquête publique.

Mme GELEZ s'informe d'une clause éventuelle sur l'acte de vente, pour figer ce projet d'intérêt général. Au vu du zonage actuel, cette possibilité semble écartée aux dires de maître DUPEYRON,

**6) QUESTIONS INFORMATIVES :**

**a- Agenda.**

- \* Marché assainissement EU Le Merle-Boutin-Le Pas : Ouverture des plis le 21 Août à 14H en Mairie pour la sélection des entreprises du lot VRD et celle de l'analyse géologique,
- \* Prochain conseil avant la rentrée scolaire le Lundi 27 Août 2017.

**b- Divers :**

- ✓ Information finition travaux du Lotissement du Lac :
  - Ph Blain annonce la fin des travaux, il signale un oubli de traçage de deux stationnements. Il est précisé que le dernier lot n°16, ne pourra être vendu qu'après la modification du règlement du Lotissement qui supprime la destination sociale de ce terrain
- ✓ Travaux en cours dans l'école :
- ✓ La chaudière alimentant la Mairie et 5 salles de Classe primaire, est installée, et permettra un confort et une régulation générant des économies substantielles.
- ✓ Les deux classes P4 et P5 ont vu leurs planchers cinquantenaires transformés en carrelage,
- ✓ La salle P6 est équipée désormais en huisseries double vitrage et portes compatibles avec la sécurité et l'accessibilité, ainsi que le couloir d'accès aux salles P7 et P8,
- ✓ Ph BLAIN rajoute que la toiture, l'isolation et la VMC du bâtiment de la POSTE sont réalisées.
- ✓ Convention d'Aménagement du Bourg :
- Divers litiges et problématiques déjà signalées à MOTER et au Cabinet SOULÉ-> La Mairie doit écrire à la Sté MOTER pour signaler des soucis de fissures sur les trottoirs (Boulangerie, Pharmacie et Pizzeria, d'humidité (Cabinet Claire Nicolas) d'évacuation des EP (M. Salles Stéphane), ainsi que les pavés devant la Mairie qui s'effritent.

- ✓ La division parcellaire pour la session du logement de Pierrebrune, a été réalisée par le Cabinet PARADOL, reste à lancer la vente.
- ✓ Prochains marchés publics : Jeux extérieurs -> programmation rencontre avec le Bureau de vérification et un expert pour déterminer nos choix pour déterminer les différents éléments. Espace cinéraire à lancer à la fin de l'année.,

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H40' ,*